

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
Comité des transports intérieurs

---

# ADR

---

en vigueur le 1er janvier 2023

Accord relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par route

**Volume I**



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2022

© 2022 Nations Unies  
Tous droits réservés dans le monde entier

Les demandes de reproduction d'extraits ou de photocopie doivent être adressées au Copyright Clearance Center sur [copyright.com](http://copyright.com).

Toutes les autres questions sur les droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à :

Publications des Nations Unies  
405 East 42nd Street, S-09FW001  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique

Courriel : [permissions@un.org](mailto:permissions@un.org)  
Site Web : <https://shop.un.org>

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Publication des Nations Unies établie par la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe.

ECE/TRANS/326

ISBN : 978-92-1-139212-8  
eISBN : 978-92-1-001433-5

ISSN : 2412-4583  
eISSN : 2412-4605

Numéro de vente : F.22.VIII.2

Édition complète des 2 volumes.  
Les volumes I et II ne peuvent être vendus séparément.

# INTRODUCTION

## Généralités

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, est entré en vigueur le 29 janvier 1968. L'Accord proprement dit a été modifié par le Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, fait à New York le 21 août 1975, qui est entré en vigueur le 19 avril 1985. Le titre de l'accord a été modifié par le Protocole portant modification du titre de l'ADR adopté par la Conférence des Parties à l'Accord le 13 mai 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2021. Depuis cette date, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est devenu l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Selon l'article 2 de l'Accord, les marchandises dangereuses dont l'annexe A exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international, mais les transports internationaux d'autres marchandises dangereuses sont autorisés si les conditions suivantes sont remplies :

- les conditions qu'impose l'annexe A pour les marchandises en cause, notamment pour leur emballage et leur étiquetage ; et
- les conditions qu'impose l'annexe B, notamment pour la construction, l'équipement et la circulation du véhicule transportant les marchandises en cause.

Toutefois, selon l'article 4, chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire, pour des raisons autres que la sécurité en cours de route, l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses. Les Parties contractantes conservent également le droit de convenir, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, que certaines marchandises dangereuses dont l'Annexe A interdit tout transport international puissent, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur leurs territoires, ou que ces marchandises dangereuses dont le transport international est autorisé selon l'annexe A puissent faire l'objet, sur leurs territoires, de transports internationaux à des conditions moins rigoureuses que celles prévues par les annexes A et B.

Les annexes A et B ont été régulièrement modifiées et mises à jour depuis l'entrée en vigueur de l'ADR.  
Structure des annexes A et B

Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a décidé à sa cinquante et unième session (26-30 octobre 1992), sur proposition de l'Union internationale des transports routiers (IRU) (TRANS/WP.15/124, par. 100-108) de restructurer les annexes A et B. Cette restructuration visait principalement à rendre ces prescriptions plus accessibles et à les disposer de manière plus conviviale, de sorte qu'elles puissent devenir applicables plus facilement non seulement aux transports internationaux par route, mais également aux transports nationaux par le biais de la législation nationale des États européens ou de la législation communautaire européenne, et ainsi d'assurer en dernier ressort un cadre réglementaire cohérent au niveau européen. Il paraissait aussi nécessaire de distinguer plus clairement les obligations des divers intervenants dans la chaîne de transport, de grouper de manière plus systématique les prescriptions relevant de chacun de ces intervenants, et de séparer les prescriptions d'ordre juridique de l'ADR des normes européennes ou internationales qui peuvent être appliquées pour observer ces prescriptions.

La structure correspond à celle du Règlement type annexé aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

Elle comporte neuf parties, qui restent néanmoins réparties en deux annexes conformément à l'article 2 de l'Accord proprement dit :

### **Annexe A : Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux**

Partie 1 Dispositions générales

Partie 2 Classification

Partie 3 Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées

Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

Partie 5 Procédures d'expédition

Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, grands récipients pour vrac, citernes et conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

Partie 7 Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention

## **Annexe B : Dispositions relatives au matériel de transport et au transport**

Partie 8 Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation

Partie 9 Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules

La partie 1, qui contient des dispositions générales et des définitions, est une partie essentielle car elle contient toutes les définitions des termes que l'on retrouve dans toutes les parties et définit précisément le champ d'application de l'ADR et les exemptions possibles, ainsi que l'applicabilité éventuelle d'autres règlements. Elle contient aussi des dispositions relatives à la formation, aux dérogations, aux mesures transitoires, aux obligations respectives des divers intervenants dans une chaîne de transport de marchandises dangereuses, aux mesures de contrôle, aux conseillers à la sécurité, aux restrictions au passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses.

La partie clef pour l'utilisation de l'ADR restructuré est le tableau A du chapitre 3.2, qui contient la liste des marchandises dangereuses par ordre de numéros ONU. Une fois déterminé le numéro d'une matière ou d'un objet dangereux particulier, le tableau indique, par références croisées, les prescriptions particulières qui s'appliquent au transport de ladite matière ou dudit objet, ainsi que les chapitres ou sections où figurent les prescriptions en question. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que, outre ces prescriptions particulières, les prescriptions générales ou les prescriptions spécifiques à une classe donnée que l'on retrouve dans les diverses parties restent également applicables, comme il convient.

Le secrétariat a préparé un index alphabétique qui indique le numéro ONU dont relèvent les diverses marchandises dangereuses et qui figure en tant que tableau B du chapitre 3.2 pour faciliter l'accès au tableau A lorsque le numéro ONU n'est pas connu. Du point de vue juridique, ce tableau B ne fait pas partie de l'ADR et n'a été rajouté à la présente publication que pour en faciliter sa consultation.

Lorsque des marchandises dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles sont dangereuses ne sont pas nommément mentionnées aux tableaux A et B, elles doivent être classées conformément à la partie 2, qui contient toutes les procédures appropriées et les critères pour déterminer si ces marchandises sont dangereuses et, si elles le sont, quel numéro ONU leur est affecté.

### **Textes applicables**

La présente version (« ADR 2023 ») tient compte des nouveaux amendements adoptés par le groupe WP.15 en 2020, 2021 et 2022, diffusés sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/256, -/Corr.1 et Corr.2 et ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1 qui, sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes conformément à la procédure d'amendement de l'article 14 (3) de l'Accord, devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2023.

Cependant, compte tenu de la période transitoire prévue au paragraphe 1.6.1.1 de l'annexe A, la version précédente (« ADR 2021 ») pourra continuer à être appliquée jusqu'au 30 juin 2023.

### **Applicabilité territoriale**

L'ADR est un accord entre États, et aucune autorité centrale n'est chargée de son application. Dans la pratique, les contrôles routiers sont effectués par les Parties contractantes. Si les règles sont violées, les autorités nationales peuvent poursuivre les contrevenants en application de leur législation interne. L'ADR même ne prescrit aucune sanction. Au moment de l'impression de la présente publication, les Parties contractantes à l'Accord étaient les suivantes :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

L'ADR s'applique aux opérations de transport effectuées sur les territoires d'au moins deux des Parties contractantes mentionnées ci-dessus. En outre, il convient de noter que, dans un souci d'uniformité et pour assurer le

libre-échange dans l'Union européenne (UE), les annexes A et B de l'ADR ont désormais été adoptées par tous les États membres de l'Union européenne et constituent la base de la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route à l'intérieur des États membres et entre États membres (Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, telle que modifiée). Un certain nombre de pays n'appartenant pas à l'Union européenne ont également adopté les annexes A et B de l'ADR comme base de leur législation nationale.

### **Informations pratiques supplémentaires**

Toute demande d'information relative à l'application de l'ADR doit être adressée à l'autorité compétente pertinente. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site web de la Division des transports de la CEE-ONU :

<https://unece.org/transport/dangerous-goods>

Ce site est mis à jour régulièrement et permet d'accéder aux informations suivantes :

- Informations générales sur l'ADR
- Accord (sans les annexes)
- Protocole de signature
- État de l'accord ADR
- Notifications dépositaires
- Information par pays (Autorités compétentes, notifications)
- Versions linguistiques (ADR, consignes écrites)
- Accords multilatéraux
- ADR 2023 (fichiers)
- ADR 2021 (fichiers)
- ADR 2021 (amendements)
- Versions précédentes (fichiers et amendements)
- Détails de publication et rectificatifs



# TABLE DES MATIÈRES

## Volume I

	<b>Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).....</b>	<b>xiii</b>
	<b>Protocole de signature.....</b>	<b>xix</b>
<b>Annexe A</b>	<b>Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux .....</b>	<b>1</b>
<b>Partie 1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
	<b>Chapitre 1.1 Champ d'application et applicabilité .....</b>	<b>5</b>
	1.1.1 Structure .....	5
	1.1.2 Champ d'application.....	5
	1.1.3 Exemptions .....	6
	1.1.4 Applicabilité d'autres règlements .....	12
	1.1.5 Application de normes.....	14
	<b>Chapitre 1.2 Définitions, unités de mesure et abréviations .....</b>	<b>15</b>
	1.2.1 Définitions .....	15
	1.2.2 Unités de mesure .....	32
	1.2.3 Liste d'abréviations .....	33
	<b>Chapitre 1.3 Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses .....</b>	<b>37</b>
	1.3.1 Champ d'application .....	37
	1.3.2 Nature de la formation .....	37
	1.3.3 Documentation .....	37
	<b>Chapitre 1.4 Obligations de sécurité des intervenants .....</b>	<b>39</b>
	1.4.1 Mesures générales de sécurité .....	39
	1.4.2 Obligations des principaux intervenants.....	39
	1.4.3 Obligations des autres intervenants .....	41
	<b>Chapitre 1.5 Dérogations .....</b>	<b>43</b>
	1.5.1 Dérogations temporaires.....	43
	1.5.2 ( <i>Réservé</i> ) .....	43
	<b>Chapitre 1.6 Mesures transitoires .....</b>	<b>45</b>
	1.6.1 Généralités.....	45
	1.6.2 Récipients à pression et récipients pour la classe 2 .....	47
	1.6.3 Citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries .....	49
	1.6.4 Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM .....	53
	1.6.5 Véhicules .....	56
	1.6.6 Classe 7 .....	57

<b>Chapitre 1.7</b>	<b>Dispositions générales relatives aux matières radioactives.....</b>	<b>61</b>
1.7.1	Champ d'application.....	61
1.7.2	Programme de protection radiologique .....	62
1.7.3	Système de management .....	63
1.7.4	Arrangement spécial.....	63
1.7.5	Matière radioactive ayant d'autres propriétés dangereuses.....	63
1.7.6	Non-conformité .....	64
<b>Chapitre 1.8</b>	<b>Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité.....</b>	<b>65</b>
1.8.1	Contrôles administratifs des marchandises dangereuses .....	65
1.8.2	Entraide administrative .....	65
1.8.3	Conseiller à la sécurité.....	65
1.8.4	Liste des autorités compétentes et organismes désignés par elles .....	70
1.8.5	Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses .....	70
1.8.6	Contrôles administratifs pour les activités visées aux 1.8.7 et 1.8.8.....	77
1.8.7	Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles .....	80
1.8.8	Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz .....	87
<b>Chapitre 1.9</b>	<b>Restrictions de transport par les autorités compétentes .....</b>	<b>91</b>
1.9.5	Restrictions dans les tunnels.....	91
<b>Chapitre 1.10</b>	<b>Dispositions concernant la sûreté.....</b>	<b>95</b>
1.10.1	Dispositions générales.....	95
1.10.2	Formation en matière de sûreté .....	95
1.10.3	Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque .....	95
<b>Partie 2</b>	<b>Classification .....</b>	<b>99</b>
<b>Chapitre 2.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>101</b>
2.1.1	Introduction .....	101
2.1.2	Principes de la classification .....	102
2.1.3	Classification des matières, y compris solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), non nommément mentionnées.....	103
2.1.4	Classement des échantillons .....	108
2.1.5	Classement des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A. ....	109
2.1.6	Classement des emballages au rebut, vides, non nettoyés .....	110

<b>Chapitre 2.2</b>	<b>Dispositions particulières aux diverses classes.....</b>	<b>111</b>
2.2.1	Classe 1 Matières et objets explosibles .....	111
2.2.2	Classe 2 Gaz.....	137
2.2.3	Classe 3 Liquides inflammables.....	146
2.2.41	Classe 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées .....	152
2.2.42	Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée .....	162
2.2.43	Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.....	166
2.2.51	Classe 5.1 Matières comburantes .....	169
2.2.52	Classe 5.2 Peroxydes organiques .....	173
2.2.61	Classe 6.1 Matières toxiques.....	187
2.2.62	Classe 6.2 Matières infectieuses .....	198
2.2.7	Classe 7 Matières radioactives .....	205
2.2.8	Classe 8 Matières corrosives.....	231
2.2.9	Classe 9 Matières et objets dangereux divers.....	240
<b>Chapitre 2.3</b>	<b>Méthodes d'épreuve .....</b>	<b>259</b>
2.3.0	Généralités.....	259
2.3.1	Épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) de type A .....	259
2.3.2	Épreuves relatives aux mélanges nitrés de cellulose de la classe 1 et classe 4.1 .....	261
2.3.3	Épreuves relatives aux liquides inflammables des classes 3, 6.1 et 8.....	261
2.3.4	Épreuve pour déterminer la fluidité.....	263
2.3.5	Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3 .....	266
<b>Partie 3</b>	<b>Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées.....</b>	<b>269</b>
<b>Chapitre 3.1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>271</b>
3.1.1	Introduction .....	271
3.1.2	Désignation officielle de transport .....	271
3.1.3	Solutions ou mélanges.....	273
<b>Chapitre 3.2</b>	<b>Liste des marchandises dangereuses .....</b>	<b>275</b>
3.2.1	Tableau A : Liste des marchandises dangereuses.....	275
3.2.2	Tableau B : Index alphabétique des matières et objets de l'ADR .....	538
<b>Chapitre 3.3</b>	<b>Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers .....</b>	<b>587</b>
<b>Chapitre 3.4</b>	<b>Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées .....</b>	<b>641</b>
3.4.7	Marquage des colis contenant des quantités limitées .....	641
3.4.8	Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI .....	642
3.4.11	Utilisation des suremballages.....	643

<b>Chapitre 3.5</b>	<b>Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées .....</b>	<b>645</b>
3.5.1	Quantités exceptées .....	645
3.5.2	Emballages .....	646
3.5.3	Épreuve pour les colis .....	646
3.5.4	Marquage des colis .....	647
3.5.5	Nombre maximal de colis dans tout véhicule ou conteneur .....	648
3.5.6	Documentation .....	648

# TABLE DES MATIÈRES

## Volume II

### Annexe A Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux (suite)

#### Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

Chapitre	4.1	Utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages
Chapitre	4.2	Utilisation des citernes mobiles et de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN »
Chapitre	4.3	Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)
Chapitre	4.4	Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres
Chapitre	4.5	Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide
Chapitre	4.6	<i>(Réservé)</i>
Chapitre	4.7	Utilisation des unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)

#### Partie 5 Procédures d'expédition

Chapitre	5.1	Dispositions générales
Chapitre	5.2	Marquage et étiquetage
Chapitre	5.3	Placardage et signalisation orange des conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, MEMU, conteneurs-citernes, citernes mobiles et véhicules
Chapitre	5.4	Documentation
Chapitre	5.5	Dispositions spéciales

#### Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

Chapitre	6.1	Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.2	Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.3	Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières infectieuses (Catégorie A) de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900) et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.4	Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières
Chapitre	6.5	Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.6	Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.7	Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN » et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.8	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)
Chapitre	6.9	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir
Chapitre	6.10	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide

Chapitre	6.11	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.12	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes, des conteneurs pour vrac et des compartiments spéciaux pour explosifs sur les unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)
Chapitre	6.13	Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables, en matière plastique renforcée de fibres

**Partie 7 Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention**

Chapitre	7.1	Dispositions générales
Chapitre	7.2	Dispositions concernant le transport en colis
Chapitre	7.3	Dispositions relatives au transport en vrac
Chapitre	7.4	Dispositions relatives au transport en citernes
Chapitre	7.5	Dispositions relatives au chargement, au déchargement, et à la manutention

**Annexe B Dispositions relatives au matériel de transport et au transport**

**Partie 8 Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation**

Chapitre	8.1	Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord
Chapitre	8.2	Prescriptions générales relatives à la formation de l'équipage du véhicule
Chapitre	8.3	Prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule
Chapitre	8.4	Prescriptions relatives à la surveillance des véhicules
Chapitre	8.5	Prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières
Chapitre	8.6	Restrictions à la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers

**Partie 9 Prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules**

Chapitre	9.1	Champ d'application, définitions et prescriptions pour l'agrément des véhicules
Chapitre	9.2	Prescriptions relatives à la construction des véhicules
Chapitre	9.3	Prescriptions supplémentaires concernant les véhicules complets ou complétés EX/II ou EX/III destinés au transport de matières et objets explosibles (classe 1) en colis
Chapitre	9.4	Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés (autres que véhicules EX/II et EX/III) destinés au transport de marchandises dangereuses en colis
Chapitre	9.5	Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés destinés au transport de marchandises dangereuses solides en vrac
Chapitre	9.6	Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules complets ou complétés destinés au transport de matières sous régulation de température
Chapitre	9.7	Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules-citernes (citernes-fixes), véhicules-batteries et véhicules complets ou complétés utilisés pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes démontables d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup> ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité supérieure à 3 m <sup>3</sup> (Véhicules EX/III, FL et AT)
Chapitre	9.8	Prescriptions supplémentaires concernant les MEMU complètes ou complétées